



# Les devoirs internationaux de la République centrafricaine relatifs à la conservation des milieux d'importance et des espèces sauvages

*Jan Cappelle*

La République centrafricaine adhère à plusieurs textes internationaux relatifs à la conservation des milieux d'importance et des espèces sauvages:

Les textes internationaux relatifs à la conservation des milieux d'importance et des espèces sauvages	Ratification par la République centrafricaine
La convention sur la diversité biologique	15/03/1995 (ratification)
La convention relative aux zones humides d'importance internationale	05/04/2006 (ratification)
La convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	signatory

La Convention sur la diversité biologique comporte des dispositions dans le contexte des activités des entreprises. La République centrafricaine qui a ratifié ladite convention le 15 mars 1995 fait, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- a) adopter des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures.<sup>1</sup> La Conférence des parties, qui est instituée par l'article 23 de la Convention sur la diversité biologique, a adopté en 2002 un projet de lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique. Elle exhorte les états adhérant à la convention et d'autres gouvernements et organisations à appliquer les lignes directrices, selon les besoins, dans le cadre de la mise en œuvre de ladite mesure et à

<sup>1</sup> La Convention sur la diversité biologique, article 14§1(a).

- partager leurs expériences, entre autres, par le biais du Centre d'échange et des rapports nationaux; et dans l'évaluation environnementale stratégique<sup>2</sup> ;
- b) prendre les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique<sup>3</sup> ;
  - c) encourager, sur une base de réciprocité, la notification, l'échange de renseignements et les consultations au sujet des activités relevant de sa juridiction ou de son autorité et susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique d'autres États ou de zones situées hors des limites de la juridiction nationale, en encourageant la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu'il conviendra<sup>4</sup> ;
  - d) dans le cas d'un danger ou d'un dommage imminent ou grave trouvant son origine sous sa juridiction ou son contrôle et menaçant la diversité biologique dans une zone relevant de la juridiction d'autres États ou dans des zones situées en dehors des limites de la juridiction des États, en informer immédiatement les États susceptibles d'être touchés par ce danger ou ce dommage, et prendre les mesures propres à prévenir ce danger ou ce dommage ou à en atténuer autant que possible les effets<sup>5</sup> ;
  - e) faciliter les arrangements nationaux aux fins de l'adoption de mesures d'urgence au cas où des activités ou des événements, d'origine naturelle ou autre, présenteraient un danger grave ou imminent pour la diversité biologique, et encourage la coopération internationale en vue d'étayer ces efforts nationaux et, selon qu'il est approprié et comme en conviennent les États ou les organisations régionales d'intégration économique concernés, en vue d'établir des plans d'urgence communs<sup>6</sup>.

Il n'y a pas des références aux autres textes à l'égard des devoirs d'un État adhérent dans le contexte des activités des entreprises. Néanmoins, ce fait ne dispense pas un État adhérent de prendre des mesures législatives ou administratives. Chacun des textes fournit des devoirs incombant aux États dans la conservation des milieux d'importance et des espèces sauvages. Par corollaire, un État adhérent fera prendre des mesures en vue d'éviter des activités nuisibles des entreprises. Une entreprise a, sans doute, l'obligation de respecter la législation de la République. Elle a, en outre, l'obligation morale de ne pas empêcher la réalisation des devoirs internationaux d'un État.

### **La convention sur la diversité biologique**

Chacune des Parties contractantes, en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres:

- a) élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente Convention qui la concernent ;
- b) intègre, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.<sup>7</sup>

<sup>2</sup> Décisions adoptées par la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique lors de sa sixième réunion, La Haye, du 7 au 19 avril 2002. Le projet de lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique est annexé au présent syllabus.

<sup>3</sup> La Convention sur la diversité biologique, article 14§1(b).

<sup>4</sup> Ibid, article 14§1(c).

<sup>5</sup> Ibid, article 14§1(d).

<sup>6</sup> Ibid, article 14§1(e).

<sup>7</sup> La convention sur la diversité biologique, article 6(a)-(b).

Outre cette disposition qui comporte des mesures générales, un État adhérent fait prendre des mesures de la conservation in situ<sup>8</sup> (par établir un système de zones protégées) et ex situ<sup>9</sup>, d'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique<sup>10</sup>, d'incitation<sup>11</sup>, de recherche<sup>12</sup> et concernant l'éducation et la sensibilisation du public<sup>13</sup>.

### **La Convention relative aux zones humides d'importance internationale**

Chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale.<sup>14</sup> Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.<sup>15</sup>

Les Parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire.<sup>16</sup>

Chaque Partie contractante favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la Liste des zones humides d'importance internationale, et pourvoit de façon adéquate à leur surveillance.<sup>17</sup> Lorsqu'une Partie contractante, pour des raisons pressantes d'intérêt national, retire une zone humide inscrite sur la Liste ou en réduit l'étendue, elle devrait compenser autant que possible toute perte de ressources en zones humides et, en particulier, elle devrait créer de nouvelles réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de leur habitat antérieur.<sup>18</sup> Les Parties contractantes encouragent la recherche et l'échange de données et de publications relatives aux zones humides, à leur flore et à leur faune.<sup>19</sup>

### **La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage**

Les Parties reconnaissent qu'il est important que les espèces migratrices soient conservées et que les États de l'aire de répartition conviennent, chaque fois que possible et approprié, de l'action à entreprendre à cette fin; elles accordent une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et prennent individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat.<sup>20</sup> Les Parties reconnaissent le besoin de prendre des mesures en vue d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce en danger.<sup>21</sup> En particulier, les Parties : a) devraient promouvoir des travaux de recherche

<sup>8</sup> Ibid, article 8(a)-(m).

<sup>9</sup> Ibid, article 9(a)-(e)

<sup>10</sup> Ibid, article 10(a)-(e).

<sup>11</sup> Ibid, article 11.

<sup>12</sup> Ibid, article 12(a)-(c).

<sup>13</sup> Ibid, article 13(a)-(b).

<sup>14</sup> La Convention relative aux zones humides d'importance internationale, article 2§1.

<sup>15</sup> Ibid, article 1§1

<sup>16</sup> Ibid, article 3§1.

<sup>17</sup> Ibid, article 4§1.

<sup>18</sup> Ibid, article 4§2.

<sup>19</sup> Ibid, article 4§3.

<sup>20</sup> Article 2§1 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

<sup>21</sup> Ibid, article 2§2.

relatifs aux espèces migratrices, coopérer à ces travaux et les faire bénéficier de leur soutien ; b) s'efforcent d'apporter une protection immédiate aux espèces migratrices.<sup>22</sup>

La convention fournit des dispositions distinctes en vue de :

(a) protéger des espèces migratrices en danger<sup>23</sup> ;

(b) protéger des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international<sup>24</sup>. Les Parties s'efforcent de conclure des accords lorsque ceux-ci sont susceptibles de bénéficier à ces espèces; elles devraient donner priorité aux espèces dont l'état de conservation est défavorable.<sup>25</sup>

(c) prendre des mesures en vue de conclure des accords portant sur toute population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages dont une fraction franchit périodiquement une ou plusieurs des limites de juridiction nationale.<sup>26</sup>

Outre des devoirs judiciaires, un pays fera prendre des mesures de protéger des espèces menacées. L'Union mondiale pour la nature (IUCN) est un groupe international de plus de 8000 personnalités issues des gouvernements, du secteur public, des organisations non gouvernementales, des entreprises, des agences des Nations unies et des organisations sociales. Elle a élaboré un « système de la Liste rouge » où chaque espèce ou sous-espèce peut être classée dans l'une des neuf catégories suivantes : éteint, éteint à l'état sauvage, en danger critique d'extinction, en danger, vulnérable, quasi menacé, préoccupation mineure, données insuffisantes, non évalué. La République centrafricaine fera prendre des mesures de protéger et la conservation des espèces menacées sur son territoire, y inclus dans le contexte des activités des entreprises.

---

<sup>22</sup> Ibid, article 3(a)-(b).

<sup>23</sup> Ibid, article 3.

<sup>24</sup> Ibid, article 4§1

<sup>25</sup> Ibid, article 4§3.

<sup>26</sup> Ibid, article 4§4.